

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ROYAUME-UNI
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules tout terrain à trois roues (véhicules du type moto-cycle équipés d'un moteur à explosion et conçus pour rouler sur toutes sortes de terrains).
5. Intitulé: Règlement de 1988 relatif à la sécurité des véhicules automobiles tout terrain à trois roues (SI 1988 N° 2122)
6. Teneur: Ce règlement interdit la mise à la vente des véhicules tout terrain à trois roues conçus pour les loisirs, y compris la compétition. Cette interdiction s'applique tant aux véhicules neufs qu'aux véhicules d'occasion vendus dans le commerce. Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux véhicules suivants:
  1. véhicules tout terrain à trois roues qui sont conçus ou construits principalement pour des usages agricoles ou forestiers;
  2. fauteuils roulants;
  3. motocycles à deux roues avec side-cars.
7. Objectif et justification: Etant peu stables, les véhicules tout terrain à trois roues peuvent facilement se renverser causant de graves blessures aux conducteurs, voire la mort. On considère qu'ils représentent un risque inacceptable pour le public en général.
8. Documents pertinents: Loi de 1988 relative à la protection des consommateurs
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le règlement a été promulgué le 6 décembre 1988 et est entré en vigueur pour une période de 12 mois commençant le 7 décembre 1988.
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: